

**LE FCPE ET LA CPI DE L'ACFM PUBLIENT UNE FAQ AU SUJET DE LA POLITIQUE DE
COMMUNICATION DU NOUVEAU FPI
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023
24 novembre 2022**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié aujourd'hui [des avis](#) au sujet du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) et du nouveau Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) (ci-après, le Nouveau FPI), à effet du 1^{er} janvier 2023.

La publication d'aujourd'hui traite de la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette dernière décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de la garantie offerte par le Nouveau FPI aux clients des courtiers membres du Nouveau FPI. Les courtiers membres du Nouveau FPI sont tenus de se conformer à la Politique de communication du Nouveau FPI au plus tard le 31 décembre 2024. D'ici là, chaque courtier membre du Nouveau FPI doit continuer de se conformer à la politique de communication ou aux exigences de communication qui lui étaient applicables immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023.

Pour en savoir davantage sur la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, veuillez consulter la FAQ jointe à ce communiqué de presse.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, communiquez avec :

FCPE

Rozanne Reszel
Présidente et chef de la direction, FCPE
Téléphone : 416-643-7105
Courriel : rreszel@cipf.ca

Ilana Singer
Vice-présidente et secrétaire générale, FCPE
Téléphone : 416-643-7120
Courriel : isinger@cipf.ca

CPI de l'ACFM

Odarka Decyk
Présidente, CPI de l'ACFM
Téléphone : 416-943-4606
Courriel : odecyk@ipc.mfda.ca

FAQ au sujet de la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Toute mention du Nouveau FPI (Nouveau fonds de protection des investisseurs) se rapporte au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) formé en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* par la fusion du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI de l'ACFM), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

FAQ à l'intention de tous les courtiers membres du Nouveau FPI

1. Quel est le nom du Nouveau FPI?

Les conseils d'administration du FCPE et du CPI de l'ACFM ont approuvé le nom du Nouveau FPI : i) « Canadian Investor Protection Fund » et l'acronyme « CIPF » en anglais, et ii) « Fonds canadien de protection des investisseurs » et l'acronyme « FCPI » en français.

2. Est-ce que le Nouveau FPI comportera des exigences relatives à la communication de la garantie du Nouveau FPI et du statut de membre du Nouveau FPI?

Le Nouveau FPI aura une Politique de communication à effet du 1^{er} janvier 2023. La Politique de communication du Nouveau FPI maintient généralement le *statu quo* par rapport aux exigences de communication actuelles que doivent respecter les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective.

Une période de transition de deux ans sera fixée pour l'adoption des changements requis par la Politique de communication du Nouveau FPI.

3. Où puis-je trouver une copie de la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023?

Une copie de la Politique de communication du Nouveau FPI est accessible sur le [site Web](#) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), dans le cadre de la demande d'approbation et d'acceptation du Nouveau FPI.

4. Quand les courtiers membres du Nouveau FPI seront-ils tenus de se conformer à la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023?

Les courtiers membres du Nouveau FPI sont tenus de se conformer à la Politique de communication du Nouveau FPI au plus tard le 31 décembre 2024. D'ici là, chaque courtier membre du Nouveau FPI doit continuer de se conformer aux exigences de communication qui lui étaient applicables immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023, à savoir la Politique de communication du FCPE, entrée en vigueur le 10 février 2021, ou la règle 5.3.2(e) et l'APA-0083 de l'ACFM. Toute mention dans les communications, le site Web et la documentation de chaque courtier membre du Nouveau FPI à un prédécesseur du Nouveau FPI sera réputée se rapporter au Nouveau FPI.

Les membres du Nouvel OAR dont l'adhésion a été accordée après le 1^{er} janvier 2023, ou le jour même, devront se conformer à la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à la première des dates suivantes : a) la date d'octroi de l'adhésion, ou (b) le 30 juin 2023.

5. Quelles parties de la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, s'appliquent-elles à mon cabinet?

Les parties A et C s'appliquent aux courtiers membres du Nouvel OAR dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective ».

Les parties B et C s'appliquent aux courtiers membres du Nouvel OAR dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la seule catégorie des « courtiers en épargne collective ».

FAQ à l'intention des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPE

6. Quels sont les documents du FCPE qui seront remplacés pour tenir compte du changement du nom français du Nouveau FPI?

Le Nouveau FPI remplacera les documents suivants :

- Identificateur d'adhésion au FCPE (versions graphiques – anglaises, françaises et bilingues)
- Identificateur d'adhésion au FCPE (versions texte – françaises et bilingues seulement)
- Dépliant officiel du FCPE
- Autocollant du FCPE

Les courtiers membres du Nouveau FPI peuvent choisir d'utiliser les documents du Nouveau FPI soit : a) lorsqu'ils deviennent disponibles, ou b) au plus tard le 31 décembre 2024.

7. Quels documents d'information du FCPE les courtiers membres du Nouveau FPI devront-ils remplacer pour tenir compte du changement du nom français du Nouveau FPI?

Les courtiers membres du Nouveau FPI sont tenus de prendre les mesures suivantes d'ici le 31 décembre 2024 :

- remplacer l'autocollant du FCPE par l'autocollant du Nouveau FPI;
- remplacer le dépliant officiel du FCPE par le dépliant officiel du Nouveau FPI;
- remplacer les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au FCPE par les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au Nouveau FPI sur le site Web, les états de comptes et les avis d'exécution du Nouveau FPI;
- remplacer les versions françaises et bilingues de l'identificateur d'adhésion au FCPE par les versions françaises et bilingues de l'identificateur d'adhésion au Nouveau FPI sur le site Web, les états de comptes et les avis d'exécution du Nouveau FPI;
- remplacer l'énoncé descriptif du FCPE par l'énoncé descriptif du Nouveau FPI sur les états de comptes et les avis d'exécution;
- dans le cas des courtiers membres du Nouveau FPI ayant conclu un accord de service avec un gestionnaire de portefeuille inscrit visant à offrir des services de garde au gestionnaire de portefeuille et à ses clients : s'assurer que les exigences de communication additionnelles liées aux états de comptes prévues à l'article 9(b) de la

Politique de communication du Nouveau FPI, en vigueur le 1^{er} janvier 2023, comportent le nom français du Nouveau FPI; et

- remplacer tout autre document faisant mention du FCPE.

8. Les courtiers membres du Nouveau FPI doivent-ils commander plus de dépliants papier à ce stade?

Le dépliant du Nouveau FPI sera disponible en 2023. Le dépliant officiel du FCPE (version de décembre 2016) peut être remis aux clients jusqu'à ce que le dépliant du Nouveau FPI soit disponible, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est recommandé que les courtiers membres du Nouveau FPI supervisent leurs stocks de dépliants papier et en commandent uniquement lorsque nécessaire, afin d'éviter les problèmes de stocks excédentaires au 31 décembre 2024. Sinon, ils peuvent se procurer la version électronique du dépliant officiel du FCPE directement auprès de l'imprimeur désigné du FCPE au moyen de ce [formulaire de commande](#).

La version électronique du dépliant officiel du FCPE peut être ajoutée aux documents d'ouverture de compte d'un client, à condition qu'aucun aspect du PDF ne soit modifié. Il est également possible de remettre aux clients une impression du fichier PDF du dépliant officiel du FCPE. Elle est considérée comme une version officielle du dépliant officiel du FCPE.

9. Les courtiers membres du Nouveau FPI doivent-ils continuer à commander des autocollants du FCPE pour leurs établissements?

Les courtiers membres du Nouveau FPI sont encore tenus d'apposer un autocollant dans chacun des établissements auxquels les clients, ou les clients potentiels, ont accès. Les courtiers membres du Nouveau FPI peuvent choisir d'utiliser les autocollants du FCPE soit : a) jusqu'à ce que les autocollants du Nouveau FPI soient disponibles ou b) au plus tard le 31 décembre 2024.

FAQ à l'intention des courtiers en épargne collective membres de la CPI de l'ACFM

10. Quels documents les courtiers en épargne collective membres du Nouveau FPI doivent-ils modifier au plus tard le 31 décembre 2024?

Les courtiers en épargne collective membres du Nouveau FPI doivent remplacer les renseignements au sujet de la CPI de l'ACFM sur les états de comptes par les renseignements du Nouveau FPI, comme indiqué à la partie B, article 10 de la Politique de communication du Nouveau FPI.

11. Quelles sont les principales nouvelles exigences que la Politique de communication du Nouveau FPI, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, imposera aux courtiers en épargne collective membres du Nouveau FPI?

Après la période de transition de deux ans se terminant le 31 décembre 2024, les courtiers en épargne collective membres du Nouveau FPI devront :

- suivre les principes généraux, tels qu'énoncés à l'article 2 de la Politique de communication du Nouveau FPI, dans le cadre des efforts raisonnables qu'ils

déploient pour se conformer aux parties B et C de la Politique de communication du Nouveau FPI;

- obtenir l'approbation préalable du Nouveau FPI pour tout document d'information sur le Nouveau FPI créé par un de ses courtiers membres pour distribution grand public. Cela signifie que l'approbation préalable du Nouveau FPI est requise à l'égard de tout document d'information qui : 1) n'a pas été créé par le Nouveau FPI, 2) comporte de l'information au sujet du Nouveau FPI qui n'est pas autorisée par la Politique de communication du Nouveau FPI (comme des renseignements autres que l'identificateur d'adhésion au Nouveau FPI, l'énoncé descriptif du Nouveau FPI ou l'information indiquée à l'alinéa 5(b)(i) de la Politique de communication du Nouveau FPI), et 3) sera distribuée au grand public;
- aviser le Nouveau FPI s'ils découvrent qu'un courtier non membre d'un Nouvel OAR avec lequel ils sont en relation fait une déclaration fausse ou trompeuse sur la nature ou l'étendue de la garantie (ou les limites et exclusions de la garantie) offerte par le Nouveau FPI, y compris sur l'adhésion au Nouveau FPI.